



Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 30/04/2024

Publié le

ID : 084-248400335-20240429-DC0302024-DE

mise en ligne le 30.04.2024

## DECISION COMMUNAUTAIRE DC 030-2024

**L'an deux mille vingt-quatre et le 29 avril**

### **OBJET : CONTRAT AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER POUR LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA)**

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Ecomaison, Valdelia et Valobat ayant reçu l'agrément.

**Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029* avec les éco-organismes agréés.**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

**VU** l'article L2122-22 et L5211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** la délibération n°037-2022 du Conseil Communautaire en date du 7 juin 2022,  
donnant délégation au Président,

**Le Président,**

**DECIDE**, de signer le futur contrat type ameublement DEA avec les éco-organismes agréés couvrant la période 2024-2029

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**DIT** que le conseil communautaire sera informé de cette décision lors du prochain conseil communautaire

**Le Président**

**Jean-François PERILHOU**

